

SÉANCE DU 7 JUIN 2022

L'An deux mille vingt-deux, le sept du mois de juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le deux dudit mois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement à la salle des fêtes (art 2121-7 du CGCT), sous la présidence de Monsieur Alain **MORÈVE**, Maire.

Présents : MM. Alain **MORÈVE**, Abel **DE NEVE**, Thierry **MARCHOUX**, Louis **PARCE**, Sébastien **MARCHAND**, Mickaël **MARECHAU** Ludovic **MORESVE**, Claude **RIDET**, MME Amandine **AUBERT**, Claudine **LOPEZ**, Nathalie **PIRONNET**.

Absente Excusée :

Monsieur Abel DE NEVE est désignée secrétaire de séance.

(art. L. 2121-15 du CGCT).

ORDRE DU JOUR :

- Assurances SMACL - renouvellement des contrats
- Borne wifi
- Décision modificative
- Service de médecine préventive- adhésion
- Centre de Gestion – médiation préalable obligatoire
- Enquête publique – demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Charnizay
- Maison de retraite la Châtaigneraie – projet de construction
- Affaires Diverses

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire demande d'inscrire à l'ordre le point suivant :

- Eglise – tranche 3 – Lot 2 sculpture – avenant

Les élus acceptent.

Le compte-rendu de la séance du 3 mai 2022 est approuvé.

1 Assurances SMACL - renouvellement des contrats

La commune a signé avec la SMACL dans le cadre d'un partenariat avec les contrats d'assurance. Ces contrats couvrent la commune dans l'ensemble de ses besoins (biens immobiliers, véhicules, responsabilité civile, protection juridique, élus, agents etc...). Ils se terminent le 31 décembre 2022 et n'ayant pas une clause de tacite reconduction, la commune doit engager une procédure d'appel à concurrence.

Durant la durée de ces contrats, la commune a été très satisfaite des prestations de la SMACL, de sa réactivité.

Monsieur le Maire reçoit le conseiller assurance du Crédit Agricole.

2 Borne wifi

2022-019 / BORNE WI-FI EXTERIEURE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une délégation de service public a été confiée à Val de Loire Fibre, filiale de TDF, par le SMO Val de Loire Numérique pour déployer et exploiter un réseau de fibre optique sur le territoire communal. C'est dans ce cadre que la commune bénéficie de l'installation d'une borne WIFI extérieure. Seule la maintenance reste à la charge de la commune pour un coût de 103.52 € HT par an.

Le projet de contrat relatif à l'installation et à l'exploitation d'un réseau wifi est soumis à l'avis des élus.

Après entendu ces explications, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valident l'emplacement pour la pose de la borne WIFI (sur le toit de la mairie)
- Chargent Monsieur le Maire à signer le contrat et toutes les pièces se rattachant à ce dossier.

3 Décision modificative **2022-020 / DM N° 1**

Lors du vote du budget principal 2022, les élus ont ouvert des crédits pour le financement de l'opération n° 168 Création de points lumineux rue de Belle Vue à hauteur de 15 000.00 €. Après étude, le SIEIL a chiffré les travaux à 25 206.84 € dont 17 644.79 € à la charge de la commune. Il convient d'ajuster les crédits aux propositions faites par le SIEIL et acceptées par le Conseil Municipal le 3 mai 2022.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de procéder aux virements de crédit suivants :

Sens	Chap.	Compte	Opér.	Libellé	montant
D	23	2313	156	Construction	-5 000.00 €
D	204	2041582	168	Autres groupements – bâtiments et installations	+5 000.00 €

4 Service de médecine préventive- adhésion **2022-021 / Adhésion au service de médecine préventive du Centre de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire**

Vu la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Maire expose à l'assemblée délibérante que le conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Indre-et-Loire a décidé de créer un service de médecine de prévention et de le mettre à disposition des collectivités et établissements publics affiliés.

Le Maire présente la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire qui a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'adhérer au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire ;

- Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire.

5 Centre de Gestion – médiation préalable obligatoire

2022-022 / Adhésion de principe à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 37

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L 213-1 et suivants et les articles R 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG 37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérent à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée.

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelle défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de LA CELLE-GUENAND devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre des Gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire.

Le Conseil Municipal

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

Le Maire est autorisé à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par de le CDG d'Indre-et-Loire.

6 Enquête publique – demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Charnizay

La commune a été destinataire d'un avis d'enquête publique concernant une demande d'autorisation de la société Eolienne de Gros Chillou pour l'exploitation d'un parc éolien de 7 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de Charnizay.

Le conseil municipal doit émettre un avis sur cette demande dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours qui suivent la clôture du registre d'enquête.

L'enquête est ouverte le 9 juin et se termine le 8 juillet. Les élus seront invités à donner un avis lors de la prochaine séance du conseil municipal. Les élus peuvent consulter le dossier sur le site de la préfecture ou à la mairie. Les liens permettant d'accéder au dossier sont transmis ce jour aux élus.

7 Eglise 3^{ème} tranche – lot 2 sculpture - Avenant

2022-023 / Restauration de l'église - Tranche 3 - Avenant sur marché

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de restauration de l'église tranche 3, le lot 2 – Sculpture - doit faire l'objet d'un avenant.

Après avoir entendu ces explications,
Vu le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de conclure l'avenant suivant :

Lot n° 2 Sculptures

Avenant n° 1 moins value de 1 728.97 € HT pour deux modillons non sculptés

Entreprise attributaire : Groupement BRUNNER/ KOCHER

Domicile : 11, rue de Mondoux 37540 SAINT CYR-SUR-LOIRE

Marché initial : 33 386.50 € HT

Avenant n° 1 : - 1 728.97 € HT

Montant nouveau marché : 31 957.53 € HT

- autorise le Maire à signer l'avenant ci-dessus désigné.

La séance est levée à 22 h 20

La prochaine réunion du conseil aura lieu le 5 juillet 2022